

9/62

Library Copy

# COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 92 de M. BLAISSE

Objet: Aide financière en vue de la création d'activités nouvelles

Q u e s t i o n :

1. La Haute Autorité est-elle prête à fournir une liste des régions qui, par suite de la situation du marché charbonnier, sont devenues des régions critiques et qui, de ce fait, peuvent être admises à bénéficier de l'aide financière prévue pour la création d'activités nouvelles, conformément aux dispositions du chapitre III du titre troisième du traité de la C.E.C.A.?
2. La Haute Autorité a-t-elle pour chacune des régions considérées à la question 1) un plan individuel bien défini visant à attirer de nouvelles activités ainsi qu'à assurer la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi?
3. La Haute Autorité peut-elle faire connaître les charges financières globales liées à l'exécution des plans visés à la question 2)?
4. La Haute Autorité a-t-elle eu, à propos de ces plans, des consultations avec la Commission européenne et les représentants de la Banque européenne d'investissement et ces consultations ont-elles eu pour conséquence une participation financière de la Banque européenne d'investissement à ces projets?
5. Si la réponse à la deuxième partie de la question 4 est négative, cela signifie-t-il que les contributions des gouvernements nationaux mises à part, les charges de ces projets de promotion incombent seulement à la Haute Autorité?
6. Si la réponse à la question 5 est affirmative et si, par conséquent, les sources de financement des différents projets sont limitées, la Haute Autorité peut-elle faire connaître les critères qu'elle appliquera pour octroyer une aide financière:
  - a) aux régions admises au bénéfice de cette aide;
  - b) aux entreprises qui se seront implantées dans ces régions?

2371/62 f

Library Copy

7. La Haute Autorité est-elle convaincue que les projets de développement appuyés par elle jusqu'ici ont bien bénéficié à des régions qui, en raison de la situation locale, étaient le plus en droit d'y prétendre? La Haute Autorité peut-elle étayer sa réponse par des chiffres?
8. Dans son appréciation des projets visés à la question 7, la Haute Autorité s'est-elle toujours rendue suffisamment compte du fait que les entreprises implantées grâce à ses crédits produisent ou produiront peut-être demain des produits qui, directement ou indirectement, concurrencent ceux qui relèvent du traité de la C.E.C.A., ce qui engendre une situation qui ne peut être tenue pour souhaitable?
9. Quelles garanties la Haute Autorité exige-t-elle pour que son aide financière au développement bénéficie en grande partie à des travailleurs qui ont été réduits au chômage par suite de la situation sur le marché du charbon et de quelles possibilités d'intervention la Haute Autorité dispose-t-elle, si ces conditions ne continuent pas à être remplies?

REPONSE DE LA HAUTE AUTORITE  
à la question écrite No. 92 de M. BLAISSE

---

Ad 1) :

La notion de région critique n'est pas une notion du Traité C.E.C.A.

Aux termes de l'article 56 § 2, fixant les pouvoirs de la Haute Autorité en matière de reconversion, la Haute Autorité est amenée, à l'initiative des Etats membres, à étudier, cas par cas, les demandes d'aide à la reconversion qui lui sont adressées à l'occasion de la cessation, de la réduction ou du changement d'activités des entreprises relevant du Traité C.E.C.A., créant ou risquant de créer des problèmes de sous-emploi de la main-d'oeuvre occupée dans ces entreprises.

La cessation, la réduction ou le changement d'activités d'une ou plusieurs entreprises relevant du Traité C.E.C.A. situées dans un périmètre donné, peut poser pour la région considérée un problème de fait qui ne saurait manquer de retenir l'attention toute particulière de la Haute Autorité.

Il résulte de ce qui précède que la Haute Autorité n'a ni la compétence, ni la possibilité pratique d'établir une liste exhaustive de régions critiques qui, de ce fait, peuvent être admises à bénéficier de l'aide financière.

Ad 2) :

Il découle de la réponse à la question 1) que la Haute Autorité n'a pas à établir, a priori, de plan individuel visant à attirer de nouvelles activités. Il en résulte qu'il n'est pas possible, a priori, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

En revanche, elle a arrêté, à la suite de la Conférence Intergouvernementale sur la Reconversion, un certain nombre de principes généraux et de procédures lui permettant d'intervenir rapidement dans les cas où se trouveraient réunies les conditions de fait définies au § 2 de la réponse à la question 1).

.../...

D'autre part, la Haute Autorité est toujours prête, au titre de l'article 46,4 du Traité et à la demande des gouvernements intéressés, à participer, comme elle l'a déjà fait, aux études pour l'établissement de tels programmes.

Ad 3) :

La Haute Autorité n'ayant pas été saisie jusqu'ici de programmes prévisionnels d'ensemble comportant pour une région déterminée une évaluation complète du coût financier global des projets de création d'activités nouvelles et des charges de réadaptation des travailleurs amenés à changer d'emploi est dans l'impossibilité d'en estimer les charges financières éventuelles.

Ad 4) :

La Haute Autorité est en consultation permanente avec la Commission de la C.E.E. et avec la B.E.I. au sein d'un Groupe de Travail Commun qui examine les projets individuels présentés par les Gouvernements au titre de la reconversion. La Banque n'a pas jusqu'à présent participé financièrement aux projets examinés, bien que le principe de sa participation soit acquis sous réserve de la compatibilité des projets avec ses statuts.

Ad 5) :

Même dans les cas où il n'y a pas participation de la B.E.I., ceci n'implique pas que la charge totale des financements, abstraction faite des concours financiers des Etats membres, incombe à la Haute Autorité. En effet, les entreprises intéressées et les établissements de crédit participent à ce financement, ainsi qu'il est normal.

Ad 6) :

La réponse à la question 5) étant négative, il ne peut être répondu à cette question. Il faut toutefois noter que le nombre et l'importance des demandes présentées jusqu'ici n'a pas été tel que la Haute Autorité ait été obligée de fixer un ordre de priorité à ses interventions.

Ad 7) :

Comme il a été expliqué à la question 1) ci-dessus, la Haute Autorité, en application de l'art. 56 § 2, est amenée à intervenir, cas par cas, à l'initiative des Etats membres qui est elle-même assez largement conditionnée par les initiatives des entrepreneurs.

En pratique, on constate que les aides accordées jusqu'ici par la Haute Autorité ont été particulièrement importantes dans les régions atteintes par les fermetures de mines. Ainsi, elle est intervenue dans des programmes pour le Borinage et pour la région de Liège, par des prêts s'élevant respectivement à 125 millions et à 115 millions de francs belges.

Ad 8) :

Tout en comprenant et en partageant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, la Haute Autorité tient à faire observer qu'au regard de l'art. 56, sa préoccupation fondamentale doit être de faciliter, dans les industries de la C.E.C.A. ou tout autre industrie, la création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Elle est d'ailleurs d'avis que les produits des entreprises dont elle a jusqu'ici facilité le financement ne sont pas de nature à porter un préjudice aux entreprises qui relèvent du Traité de la C.E.C.A.

La Haute Autorité signale enfin qu'elle n'agit dans ce domaine qu'à la demande des Gouvernements intéressés et après avis de la Commission de la C.E.E.

Ad 9) :

La Haute Autorité prévoit dans les conventions conclues avec les entreprises dont elle facilite le financement :

- a) des clauses assurant un réemploi suffisant de travailleurs des industries relevant de sa compétence;
- b) des pénalisations en cas de non-observation des engagements souscrits.